

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 janvier 2026

L'INTÉRÊT DES ENFANTS - (N° 1085)

Tombé

N° AS38

AMENDEMENT

présenté par

Mme Loir, M. Ménagé, Mme Bamana, M. Bentz, M. Bernhardt, Mme Dogor-Such,
M. Dussausaye, M. Florquin, M. Frappé, M. Lioret, Mme Mélin, M. Muller, Mme Ranc et
M. Emmanuel Taché

ARTICLE 3

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Si une mesure de placement ordonnée par le juge des enfants n'est pas mise en œuvre dans un délai d'un mois, le président du conseil départemental en informe le juge et le représentant de l'État dans le département, en précisant les motifs du retard et les actions engagées pour y remédier. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'extension des compétences du juge des enfants aux décisions relatives à l'autorité parentale constitue une avancée notable vers une plus grande cohérence des mesures de protection. Toutefois, cette réforme ne saurait occulter une problématique majeure restée sans réponse dans le texte : l'inexécution fréquente des décisions de placement ordonnées par les magistrats.

En 2024, plusieurs milliers d'ordonnances de placement sont restées sans suite, faute de solutions d'accueil disponibles. Ces non-exécutions ne sont aujourd'hui ni systématiquement signalées ni suivies d'effet, alors qu'elles concernent des enfants en danger immédiat. Ce déficit d'information prive le juge de toute capacité de réaction et entretient un état de fait inacceptable : des décisions judiciaires protectrices, fondées sur l'intérêt supérieur de l'enfant, demeurent lettre morte.

Le présent amendement vise à combler cet angle mort en introduisant une obligation simple, mais essentielle : notifier au juge des enfants, et au préfet, toute non-exécution d'un placement dans un délai d'un mois à compter de la décision. Cette alerte permettra au magistrat de réévaluer la situation et au représentant de l'État, s'il y a lieu, d'envisager des mesures d'appui ou de substitution.

Il ne s'agit pas ici de créer un mécanisme de contrainte supplémentaire, ni de nouvelles charges pour les départements, mais de responsabiliser les acteurs en assurant la traçabilité des décisions

non appliquées. Cette obligation de transmission est également conforme aux recommandations récentes formulées par la Défenseure des droits, qui appelait à mieux prévenir et encadrer les non-exécutions en protection de l'enfance.

En instaurant cette mesure, la loi donne enfin corps à un principe simple : une décision de justice n'a de sens que si elle est exécutée. Le silence administratif face à l'inaction ne doit plus être la norme. Ce mécanisme d'alerte permet de restaurer une chaîne de responsabilité et d'assurer que la protection décidée pour l'enfant devienne réalité.